

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2010, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS d'Agon-Coutainville pour occuper le domaine public, afin d'organiser un **MARCHÉ A LA BROCANTE** ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Pour l'année 2026, l'association des Commerçants d'Agon-Coutainville est autorisée à occuper le domaine public sur le site de la place de Gaulle et rue Amiral Tourville, pour l'organisation d'un marché à la Brocante, **le dimanche 28 juin 2026**.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra tenir un registre de toutes les personnes qui feront acte de vente d'objets mobiliers d'occasion lors de cette manifestation. Ce registre, côté et paraphé, comprendra obligatoirement sans ratures ni surcharges, toutes les mentions suivantes :

- nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente sur la manifestation,
- nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- si le vendeur est une personne morale (société ou association), indication de sa dénomination, de son siège et de tous les renseignements concernant son représentant (nom-prénom-qualité-domicile-pièce d'identité produite),
- il sera tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation,
- ce registre devra être déposé au plus tard dans le délai de huit jours après la fin de la manifestation à la Sous-Préfecture de Coutances.

**ARTICLE 3** : Les exposants seront autorisés à accéder au site à compter de 6 heures pour une installation finie pour 08 heures.

Le départ des exposants ne pourra intervenir pas avant 18 heures.

L'organisateur se donne l'opportunité de fermer le vide grenier et faire partir les exposants plus vite en raison d'incident survenu dû à la météo.

Chaque exposant devra rendre les lieux de son emplacement dans le même état que lors de son attribution.

Toute circulation de véhicule sur le site pendant l'ouverture au public est interdite sauf urgence ou autorisation expresse des organisateurs.

**ARTICLE 4** : Une sonorisation est autorisée durant la manifestation de 8 heures à 20 heures. Le niveau sonore devra rester compatible avec la tranquillité publique et respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs assureront une surveillance permanente de la manifestation pendant les heures d'ouverture de la brocante.

Ils désigneront des responsables identifiables chargés du bon ordre de la manifestation, de la gestion du parking, de l'alerte des secours en cas d'incident.

Les organisateurs devront maintenir libre les voies d'accès destinés aux véhicules de secours.

Une signalétique sera mise en place par l'organisateur.

- ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prévoir sur site une trousse de premier secours complète et au minimum deux extincteurs.
- ARTICLE 7** : Les organisateurs mettront en œuvre un dispositif de prévention des risques d'intrusion comprenant notamment des véhicules anti intrusion. Le contrôle des accès au site pour les déballeurs, une surveillance des entrées et sorties du site. Fournir les consignes d'évacuation du site aux bénévoles.
- ARTICLE 8** : Les organisateurs sont responsables du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de circulation pendant toute la durée de l'évènement.  
Ils devront être couverts par une assurance responsabilités civile en cours.
- ARTICLE 9** : À l'issue de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.
- ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Mairie, les services de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 10 juin 2026

Le Maire,

  
Directeur Général des Services  
Frédéric LAMPERIERE

